



## **L'avocat général, M. Bot, propose à la Cour d'annuler partiellement l'arrêt du Tribunal concernant le bris de scellé commis par E.ON Energie lors d'une inspection en matière de concurrence**

*En effet, le Tribunal n'a pas exercé son pouvoir de pleine juridiction dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de l'amende infligée par la Commission pour cette infraction*

La Commission peut, en vertu du droit de l'Union, infliger aux entreprises des amendes jusqu'à concurrence de 1 % de leur chiffre d'affaires lorsqu'elles ont brisé, délibérément ou par négligence, des scellés apposés par la Commission lors d'une inspection en matière de concurrence.

En mai 2006, la Commission a effectué une inspection dans les locaux commerciaux de l'entreprise E.ON Energie AG situés à Munich afin de vérifier le bien-fondé de soupçons quant à la participation de cette société à des accords anticoncurrentiels. L'inspection n'ayant pas pu être achevée le jour même, les documents sélectionnés pour un examen plus détaillé ont été entreposés dans un local mis à la disposition de la Commission par E.ON Energie. La porte du local a été fermée à clé et un scellé officiel de la Commission y a été apposé.

Les scellés de la Commission sont constitués d'autocollants en plastique. S'ils sont enlevés, ils ne se déchirent pas, mais des inscriptions « VOID » apparaissent de manière irréversible sur la surface de l'autocollant. Lorsque l'équipe d'inspection est retournée sur place le matin de la deuxième journée d'inspection, elle a notamment constaté que des inscriptions « VOID » étaient visibles sur le scellé apposé la veille.

Par décision du 30 janvier 2008, la Commission a, par conséquent, infligé une amende de 38 millions d'euros à l'entreprise E.ON Energie pour bris de scellé. E.ON Energie a demandé l'annulation de cette décision en introduisant un recours auprès du Tribunal, lequel a été rejeté par un arrêt du 15 décembre 2010<sup>1</sup>.

E.ON Energie a, dès lors, introduit un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général, M. Yves Bot, rappelle, tout d'abord, que le Tribunal dispose d'une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les amendes fixées par la Commission et doit effectuer sa propre appréciation à cet égard. Par conséquent, lorsque la question du montant de l'amende est soumise à son appréciation, le Tribunal peut supprimer l'amende, la réduire ou augmenter son montant, tout en sachant qu'il n'est lié ni par les calculs de la Commission ni par l'étendue du recours de l'entreprise sanctionnée.

Dans ce contexte, l'avocat général souligne que, en exerçant sa compétence de pleine juridiction, le Tribunal est tenu de respecter le **principe de proportionnalité** qui constitue un principe général du droit de l'Union consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De surcroît, la Cour européenne des droits de l'homme a également constaté que le contrôle d'une sanction administrative implique que le juge vérifie et analyse de façon détaillée l'adéquation de la sanction par rapport à l'infraction commise, en tenant compte des paramètres pertinents, y compris de la proportionnalité de la sanction même et, le cas échéant, qu'il remplace cette dernière.

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2010 E.ON Energie AG / Commission, ([T-141/08](#)), voir aussi [CP n° 120/10](#).

Ensuite, l'avocat général précise que, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des règles de concurrence, l'application du principe de proportionnalité implique que l'amende infligée à une société ne soit pas démesurée par rapport aux objectifs poursuivis par la Commission et que son montant soit proportionné à l'infraction, en tenant compte, notamment, de sa gravité. À cette fin, le Tribunal doit examiner tous les éléments pertinents, tels que le comportement de l'entreprise et le rôle joué par celle-ci dans l'établissement de la pratique anticoncurrentielle, sa taille, la valeur des marchandises concernées ou encore le profit qu'elle a pu tirer de l'infraction commise ainsi que l'objectif de dissuasion recherché et les risques que présentent les infractions de ce type pour les objectifs de l'Union.

Or, l'avocat général constate que, en l'espèce, **le Tribunal n'a pas pleinement exercé sa compétence de pleine juridiction dans le cadre de l'appréciation de la proportionnalité du montant de l'amende infligée à E.ON Energie.**

À cet égard, M. Bot considère que **le Tribunal n'a pas procédé à une appréciation suffisamment indépendante de celle adoptée par la Commission** dans la mesure où il s'est remis au seul montant déterminé de façon relativement abstraite par cette dernière.

Par ailleurs, l'avocat général constate que le Tribunal ne disposait pas de toutes les informations financières, telles que le chiffre d'affaires exact de E.ON Energie, nécessaires pour apprécier la proportionnalité du montant de l'amende imposée par la Commission à cette société. Or, selon l'avocat général, il est indispensable de connaître et d'examiner ces données financières pour apprécier le juste montant de l'amende.

En effet, d'une part, ces données permettent d'apprécier le montant de la sanction qu'encourait effectivement E.ON Energie au titre de l'infraction de bris de scellé, ce qui est un élément à prendre en compte dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de l'amende. D'autre part, ces mêmes données permettent d'apprécier le montant de l'amende que E.ON Energie aurait pu encourir si elle avait été condamnée au titre des pratiques anticoncurrentielles sur lesquelles la Commission enquêtait. En outre, dans une situation où l'amende maximale encourue pour une telle condamnation<sup>2</sup> est dix fois plus élevée que celle encourue pour un bris de scellé, ces informations sont susceptibles d'illustrer l'avantage considérable que pouvait retirer E.ON Energie de briser le scellé apposé par la Commission et de saisir les documents entreposés.

Ces données sont également indispensables pour assurer un effet dissuasif suffisant de l'amende et garantir que la sanction ne sera pas négligeable au regard, notamment, de la capacité financière de la société sanctionnée.

Enfin, l'avocat général considère que, lors de l'appréciation de la proportionnalité de l'amende, le Tribunal aurait dû tenir compte du fait qu'il s'agissait d'une infraction commise par négligence. En effet, dans la mesure où la négligence constitue une circonstance atténuante pour le calcul des amendes imposées en cas de violation des règles de la concurrence, le Tribunal aurait dû examiner si celle-ci n'était pas également pertinente pour calculer le montant de l'amende infligée pour bris de scellé.

Dans ces conditions, **l'avocat général, M. Bot, propose à la Cour d'annuler l'arrêt du Tribunal en tant que celui-ci n'a pas exercé son pouvoir de pleine juridiction lors de l'examen de la proportionnalité de l'amende infligée par la Commission à E.ON Energie.** Étant donné que, selon l'avocat général, le litige n'est pas en mesure d'être jugé par la Cour, il propose à cette dernière de renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue sur la proportionnalité de l'amende en question.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

---

<sup>2</sup> 10 % du chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise en cause.

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205*